



Newsletter intermédiaires

T4 - 2020

Edito

Dans le cadre de ses missions de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques, l'ACAPS a mis en place une Newsletter destinée aux intermédiaires d'assurance.

A travers ce nouveau support, l'ACAPS vise à établir un canal de communication direct informant sur les évolutions et innovations que connaît le secteur des assurances, afin de permettre aux intermédiaires d'assurance de s'adapter aux nouvelles réalités régissant l'activité.

Ce premier numéro traite des dernières actualités du secteur et met en lumière couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques instaurée par la loi n°110-14 et devenue effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce numéro :

1. Catastrophes naturelles
Un facteur de risque d'actualité
2. Digitalisation
Un processus nécessaire
3. Crise Sanitaire



Catastrophes naturelles

Un facteur de risque d'actualité

La couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques est obligatoire au Maroc depuis janvier 2020. Cette garantie, vise à indemniser les victimes contre les conséquences des catastrophes naturelles (crues, inondations, tremblements de terre et tsunamis), ou des dommages occasionnés par «l'action violente de l'homme» (terrorisme, émeutes et mouvements populaires) pouvant entraîner des dégâts corporels et/ou matériels.

Cette loi repose sur un régime mixte d'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques, combinant à la fois un système assurantiel au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance (la couverture vient se greffer aux contrats de base moyennant une surprime) ; et un système allocataire au profit des personnes physiques ne disposant d'aucune couverture.

Pour qu'un événement, parmi la liste précitée, soit considéré catastrophique au sens de la loi 110-14 et enclencher les indemnisations prévues, il doit faire l'objet d'un arrêté du Chef du Gouvernement le déclarant en tant que tel.

L'insertion de la garantie EV CAT (Evénement Catastrophique) concerne les

contrats souscrits ou renouvelés depuis la date de publication des textes d'application de la loi précitée. Ces contrats sont:

- **Les contrats d'assurance de biens:** Cette garantie couvre dans ce cas les dommages subis par ces biens.
- **Les contrats d'assurance couvrant la RC automobile :** La garantie couvre:
 - Les dommages subis par le véhicule;
 - Les préjudices corporels subis par les passagers au moment du sinistre;
 - Les préjudices corporels subis par les membres de la famille du propriétaire lorsque le véhicule

appartient à une personne physique.

- **Les contrats d'assurance RC corporel** : La garantie couvre les préjudices corporels subis par les personnes se trouvant dans le local assuré au moment du sinistre (hors préposés).

Cette obligation (garantie EVCAT) ne s'applique pas aux assurances de personnes, d'Accidents de Travail, à l'assistance, à l'assurance crédit, à l'assurance perte d'exploitation aux assurances agricoles, maritimes ou aviation.

Le déclenchement des indemnisations se fait suite à la déclaration d'un arrêté du Chef du Gouvernement.

Le prix de cette garantie dépend ainsi du contrat socle, selon sa nature :

- S'agissant des **polices d'assurance garantissant les dommages aux biens**, le taux s'établit à 8 %, avec un seuil maximal de 100 000 dirhams ;
- Concernant **l'assurance automobile**, la prime correspondant à la garantie est de 1.5% du montant de

la prime de départ concernant les dommages aux véhicules, de 2% lorsque le véhicule relève de l'usage Transport Public des voyageurs et de 3.5% pour les autres usages ;

- Enfin, pour **les contrats d'assurance qui couvrent la responsabilité civile** en raison des dommages corporels causés aux tiers, le taux de prime est de 2%.

Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC) créé par la même loi est financé notamment par une taxe parafiscale instituée à son profit sur les primes émises au titre des contrats d'assurances assujettis à la taxe sur le contrat d'assurance. Cette taxe parafiscale est ainsi fixée à 1%.

La principale mission du FSEC est de verser des allocations au profit des personnes ne disposant pas de couverture au titre des préjudices corporels qu'elles peuvent subir ou de la perte de leurs résidences principales à la suite d'un événement catastrophique.

Pour présenter la couverture contre les conséquences d'évènements catastrophiques l'ACAPS a édité un guide couvrant le volet «système assurantiel » de ladite couverture. Le système allocataire sera, quant à lui, couvert par un guide d'information dédié.



[Consultez le guide](#)

Digitalisation

Un processus nécessaire

Consciente de l'importance de l'accélération digitale dans le développement du secteur et des défis majeurs qu'elle impose aux différents acteurs et en particulier les intermédiaires d'assurance, l'Autorité a initié, en collaboration avec les différentes parties prenantes, une étude sur la distribution de l'assurance à l'ère du digital.

Cette étude a pour objectif d'accompagner la concrétisation de la stratégie digitale aussi bien pour la souscription que pour l'ensemble des services offerts aux assurés et aux bénéficiaires de contrats. Pour cela, elle s'articule autour des axes suivants :

- L'élaboration d'un diagnostic sur la distribution de l'assurance au Maroc par rapport aux enjeux du digital en vue de définir les sources de vulnérabilité ainsi que les opportunités sous-jacentes.
- Une étude juridique du cadre réglementaire actuel.
- Une analyse du benchmark international de divers horizons en vue de s'imprégner des expériences les plus réussies. Les résultats de ce benchmark seront analysés tout en tenant compte des spécificités du marché national.



Cette étude vise ainsi la réalisation d'une feuille de route pour l'implémentation de la stratégie d'accélération digitale qui tiendra compte des différents enjeux, notamment ceux de la distribution classique.



Crise

Sanitaire

Pour faire face aux conséquences induites par la situation sanitaire actuelle, l'Autorité a veillé à la mise en place de différentes mesures et dispositifs à même de lui permettre de poursuivre ses missions et de veiller au bon fonctionnement du marché des assurances.

L'ACAPS a ainsi décidé d'assouplir certaines règles prudentielles de manière transitoire et de prendre des mesures d'atténuation pour permettre au secteur des assurances de faire face aux conséquences liées à cette pandémie. Les intermédiaires d'assurance ont été ainsi concernés par le report des délais de déclaration des états annuels.

En matière de protection des assurés, l'Autorité a poursuivi sa mission de traitement des réclamations à travers l'ensemble des canaux disponibles, en particulier la plateforme de gestion des réclamations.

Enfin un suivi et une évaluation des impacts de cette crise sont réalisés de manière permanente avec l'ensemble des parties prenantes et ce, en vue d'apporter les solutions les plus appropriées.